

Brochure n° 3193

**Convention collective nationale**  
**BÂTIMENT**  
IDCC : 1596. – **Ouvriers**  
**(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)**

AVENANT DU 20 SEPTEMBRE 2018  
RELATIF AUX INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2018  
(BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ)

NOR : *ASET1950064M*  
IDCC : *1596*

Entre :

Est SCOP BTP ;

FFB Bourgogne-Franche-Comté ;

CAPEB Bourgogne-Franche-Comté,

D'une part, et

FG FO construction ;

CFDT Bourgogne-Franche-Comté ;

UNSA Bourgogne-Franche-Comté,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

La convention collective nationale intègre désormais et généralise les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elle se substitue.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bourgogne-Franche-Comté, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements existants des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail et conformément à l'article I-4 de la présente convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés).

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel <sup>(1)</sup>, les parties sont convenues de transcrire ces barèmes d'indemnités de petits déplacements dans le périmètre géographique de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté avec un objectif de convergence déjà atteint.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties signataires du présent accord prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des petits déplacements comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, du territoire de Belfort et de l'Yonne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 :

ZONE	INDEMNITÉ DE FRAIS de transport	INDEMNITÉ de trajet	INDEMNITÉ de repas
Zone 1A (0 à 5 km)	2,34	1,46	9,80
Zone 1B (5 à 10 km)	2,34	1,56	9,80
Zone 2 (10 à 20 km)	4,93	2,98	9,80
Zone 3 (20 à 30 km)	8,01	4,16	9,80
Zone 4 (30 à 40 km)	10,32	5,83	9,80
Zone 5 (40 à 50 km)	12,83	6,88	9,80

### **Article 2**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

### **Article 3**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2018.

(Suivent les signatures.)

---

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).